

Conditions générales de location du Meublé de Tourisme

I - DISPOSITIONS GENERALES – DUREE DU SEJOUR

Le meilleur accueil sera réservé à nos hôtes avec toutes les attentions souhaitables permettant de faciliter leur séjour et la connaissance de la région.

Le locataire ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue au présent contrat.

II - UTILISATION DES LIEUX

Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux.

A son départ le locataire s'engage à rendre le meublé aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers. Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir.

III- DEPOT DE GARANTIE OU CAUTION

Le montant du dépôt de garantie sera au maximum équivalent à celui de la location, sans pouvoir excéder un mois. Il se monte en général entre 75.00 et 150.00 Euros

En règle générale, il sera restitué au locataire au moment de son départ. En cas de perte ou de dégradation des éléments du meublé et des équipements mis à disposition occasionnée par le locataire, le montant de ce dépôt sera minoré du coût de remise en état ou des frais de remplacement.

Si le cautionnement était insuffisant, le locataire s'engagera à parfaire la somme après l'inventaire de sortie, et ce endéans la quinzaine.

IV- NOMBRE D'OCCUPANTS

Au cas où le nombre de personnes acceptées qui est mentionné dans le contrat serait dépassé, le loueur et le locataire s'entendront à l'amiable compte tenu des charges supplémentaires imposées par la modification de l'occupation.

V - ANIMAUX

Si les animaux, même familiers, ne sont pas admis, leur présence non signalée entraînera la rupture immédiate du présent contrat.

VI- ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements seront fait contradictoirement au début et à la fin du séjour par le propriétaire et le locataire et porteront la signature des deux parties.

VII- PAIEMENT - CONCLUSION DU CONTRAT

La réservation deviendra effective dès lors que le locataire aura retourné un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes (en général 25 % de la somme totale) avant la date indiquée au recto. Le solde de la location sera versé le jour de l'arrivée au meublé. Les prix s'entendent toutes charges comprises.

Si le locataire retarde son arrivée, il doit en aviser au préalable le propriétaire et lui faire parvenir le solde du loyer pour la date du début de location initialement prévue; dans ces conditions, il ne sera pas fait application de l'article IX alinéa b.

VIII- INTERRUPTION DU SÉJOUR

En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement hormis le dépôt de garantie dans les conditions indiquées ci-dessus (voir III).

IX - CONDITIONS D'ANNULATION

Toute annulation doit être notifiée par lettre, télécopie ou télégramme adressé au propriétaire :

a) *Avant l'entrée en jouissance:*

En règle générale, les arrhes restent acquises au propriétaire ; toutefois elles seront restituées, déduction faite d'une indemnité de 25 % pour frais de dossier et démarches diverses, quand le meublé aura pu être reloué pour la même période et au même prix

b) *Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat:*

Passé un délai de 24 H et sans avis notifié au propriétaire:

- le présent contrat est considéré comme résilié
- les arrhes restent acquises au propriétaire
- le propriétaire peut disposer de son meublé

c) *En cas d'annulation de la location par le propriétaire:*

Il remboursera au locataire le double du montant des arrhes reçues

X- ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances).

Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès du propriétaire s'il doit souscrire l'extension nécessaire ou si le propriétaire est couvert par la clause renonciation à recours.